



REGLEMENT

INTERIEUR

DE

L'AVANT-GARDE STAINOISE

(notée AGS ci-après)

ASSOCIATION DE TYPE LOI 1901
STAND DE TIR SPORTIF D'ETAIN 55400

Sans but lucratif

Adopté en assemblée générale le 21 septembre 2019
Corrigé/modifié et adapté à la nouvelle législation le 25 février 2025



Règlement intérieur AGS

L'informatisation des licences de tir par la FFTIR, celle des détentions par les préfectures, celle du Système d'Information sur les Armes (SIA) et la surveillance de l'assiduité au sein des clubs ne permettent plus à quiconque de prendre des libertés avec la législation sur les armes.

C'est pourquoi, le comité directeur, soucieux du respect des règlements et de la sécurité à l'intérieur du stand de tir, se permet de rappeler aux adhérents quelques principes fondamentaux à respecter.

« Une arme n'est jamais dangereuse en soi,
tout dépend de son utilisateur ».

- Ne dirigez jamais une arme en direction de quelqu'un ou de quelque chose d'autre que votre cible même si vous êtes persuadé que votre arme est vide.
- Résistez à la tentation de jouer ou d'effectuer des démonstrations spectaculaires et idiotes.
- Ne jamais nettoyer ou manipuler une arme chargée ; vous prendrez moins de temps à retirer les cartouches ou le chargeur de votre arme qu'il n'en faudra à un chirurgien pour extraire une balle de votre corps ou de celui d'autrui.
- Si l'on vous tend une arme supposée vide, à vous tireur (l'occasion se présentera fréquemment), n'ayez jamais aucun scrupule à la vérifier à nouveau. Si le propriétaire de l'arme est un utilisateur expérimenté, il admettra parfaitement votre réaction mieux encore elle confirmera auprès de lui votre réputation et s'il s'agit d'un novice, l'exemple ne pourra que lui servir.
- Vous ne devrez jamais toucher une arme ne vous appartenant pas sans autorisation de son propriétaire ou de son utilisateur.



Règlement intérieur AGS

Ledit règlement intérieur est affiché en permanence dans le local accueillant le public de l'AGS. Il est accessible à tous et chaque licencié du club est invité à le lire au moment de son inscription et de sa réinscription.

Ledit règlement intérieur est applicable pour toute personne qui accède aux installations de l'AGS, quelle que soit la raison de sa présence, y compris pour les non-tireurs.

Article 1 : Respect du règlement intérieur

Chaque licencié ou son représentant légal s'engage par le fait de prendre sa licence à respecter et à accepter entièrement le règlement intérieur dont un exemplaire lui sera transmis par courriel, lors de son inscription.

Le licencié s'engage implicitement à respecter les membres du club et ses installations.

Article 2 : Respect ISSF

Tout tireur participant aux compétitions (officielles ou amicales) s'engage à respecter les règlements ISSF, les Arbitres ainsi que les autres tireurs.

Article 3 : Dopage

Tout tireur s'engage aussi à refuser toute pratique dopante.

Par extension, la consommation d'alcool et/ou de drogue est strictement interdit avant un tir. L'AGS refusera l'accès aux pas de tirs de toute personne en état d'ébriété ou sous influence, le contrevenant peut se voir éconduit des locaux par un membre du comité directeur.

En cas de récidive caractérisée pour un membre, l'AGS ne renouvellera pas sa licence.

Article 4 : Licence valide

Tout tireur devra avoir renouvelé sa licence avant le 30 septembre de la saison sportive en cours. Passé ce délai, les tireurs n'ayant pas acquittés leurs cotisations se verront interdire l'accès aux pas de tir.

Article 5 : Tir de découverte

Toute personne non-licenciée et qui désire découvrir ce sport, peut effectuer des tirs d'initiation sous réserve d'être accompagné d'un membre du comité directeur dûment habilité à réaliser l'initiation.

Durant les manifestations organisées par l'AGS, les tireurs occasionnels sont également sous la responsabilité de personnels habilités.

Périmètre du tir découverte :

- Présentation d'un document d'identité et contrôle de non-restriction des autorités par l'AGS sur le fichier FINIADA.
- Pas de tir 10M, dès l'âge de 8 ans, armes à air comprimé.
- Pas de tir 25M et 50M, dès l'âge de 18 ans, ou 16 ans avec présence des parents, et avec un calibre maximum de .22LR.
- 2 séances maximum sur cibles d'essai, par an, art. R312-43-1 (Cat. B ou C).
- Pour les initiations aux armes à feu (cal.22LR), le candidat paye ses munitions (UDV= 1 boîte).

Il est strictement interdit à un membre quelconque de l'AGS, qui ne possède pas les diplômes idoines, d'initier quiconque.



Règlement intérieur AGS

Article 6 : Autorisation de tir

Sauf durant des manifestations, compétitions, 'challenges' et tout événement spécifique, une personne ne peut pas prétendre tirer librement s'il possède une licence d'un autre club.

Article 7 : Ouverture du stand

L'ouverture du stand est assurée par les membres du Comité Directeur ou adhérents agréés par celui-ci.

Les horaires d'ouvertures peuvent varier (se reporter au panneau d'affichage).

Chaque licencié a obligation de s'inscrire sur le « livre de police » ou « classeur de police », d'indiquer son N° de licence et de signer à côté de son nom clairement orthographié.

Article 8 : Prêt d'arme

Le club prête des armes aux licenciés, ceux-ci en sont responsables, en cas de fonctionnement défectueux ou de dégradation, il faut informer sans délai le responsable de la séance.

Toutes dégradations dues à une mauvaise utilisation pourront être imputées aux tireurs et la réparation pourra lui être facturée.

Article 9 : Réseaux sociaux

L'AGS n'accepte pas que sa réputation, son image, son intégrité, comme celles de ses membres, soient bafouées, stigmatisées, ostracisées par des licenciés du stand, que ce soit sur les réseaux sociaux, Internet, courriels, courriers et par extension par tout moyen de communication.

Notamment par la diffusion publique ou privée de photographies ou vidéos à caractère « guerrier » avec des armes du club ou des armes privées, que ces diffusions concernent l'émetteur ou des tiers, elles constituent une faute grave et répréhensible.

L'AGS pourrait prendre les dispositions suivantes pour les cas avérés :

- Déclaration auprès de la gendarmerie d'Etain.
- Déclaration auprès de la Ligue Régionale de Tir.
- Exclusion du club des membres concernés (voir article 30).

Au même titre, la diffamation et le dénigrement sont des motifs qui se réclament de l'article 30.

Article 10 : Accès aux champs de tir

- Dans le stand de tir 10 mètres, la zone entre le pas de tir et les cibles est rigoureusement interdite d'accès. Seul le responsable de la séance est autorisé à y pénétrer après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité.
- Dans le stand de tir 25 mètres, la zone herbée entre le pas de tir et les cibles est rigoureusement interdite d'accès. Seul le responsable de la séance est autorisé à y pénétrer après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité. Seule la zone bétonnée d'accès aux cibles est autorisée, sous réserve que toutes les armes soient en sécurité et que le système d'alerte visuel et sonore soit préalablement enclenché.
- Dans le stand de tir 50 mètres, la zone entre le pas de tir et les cibles est rigoureusement interdite d'accès. Seul le responsable de la séance est autorisé à y pénétrer après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité.

Dans les 3 cas précédent, les tireurs doivent :

- Ne plus manipuler leurs armes.
- Être reculé d'au moins un mètre de leur pas de tir.
- Ne pas manipuler de munition (approvisionnement interdit).



Règlement intérieur AGS

Article 11 : Manipulation des armes

Au stand 25M, aucune manipulation d'arme ne doit être réalisée lorsque les tireurs se trouvent aux cibles pour les résultats.

Article 12 : Mise en sécurité

Après chaque passe de tir, placer les armes en sécurité, c'est à dire :

- Pour les revolvers ; le barillet doit être basculé et vidé.
- Pour les pistolets et carabines semi-automatiques ; le chargeur doit être enlevé, vidé et la culasse en position arrière.
- Pour les pistolets et carabines mono-coup ; le coup devra être tiré et la chambre sera vidée.
- Pour les carabines à levier d'armement linéaire ; le chargeur doit être enlevé, vidé et la culasse en position arrière.
- Pour les carabines à levier de sous-garde ; le magasin doit être vidé et la culasse en position arrière (levier poussé).

Pour toutes les armes le fil de sécurité sera inséré (dépassant de la chambre et de la bouche), à défaut un drapeau de sécurité homologué FFTIR doit être inséré dans la chambre.

Article 13 : Sortie d'arme

En aucun cas une arme appartenant au club ne doit sortir du club sauf sur accord du comité directeur, sous réserve d'une raison spécifique (généralement en vue des compétitions) et sous la responsabilité de la personne ayant demandé cette autorisation. Un cahier d'emprunt est prévu à cet effet.

Article 14 : Déplacement avec les armes

A l'intérieur du stand, pour une arme à air comprimé, lorsqu'elle est transportée hors de sa boîte, mallette ou étui, nous vous demandons :

- Pour les 'pistoliers' : saisir l'arme par la poignée, index le long du pontet, le canon dirigé vers le sol, fil ou drapeau de sécurité dans la chambre.
- Pour les carabiniers : mettre l'arme dans le pli du coude, canon vers le haut, index à l'intérieur du pontet, fil ou drapeau de sécurité dans la chambre.

Il est interdit de se déplacer dans les locaux avec des armes à feu sans leur contenant.

Pour cette raison, les armes à feu ne sont sorties de leur étui ou mallette que sur le pas de tir, et non-pas sur les tables situées derrière les pas de tirs.

Article 15 : Séance de tir

Lors des séances de tirs, ne jamais laisser une arme sans surveillance, ne pas l'abandonner au pas de tir.

En aucun cas une arme chargée peut être posée sur la tablette de tir. Pour toutes les armes le fil de sécurité sera inséré (dépassant de la chambre et de la bouche), à défaut un drapeau de sécurité homologué FFTIR doit être inséré dans la chambre.

Toutes les opérations préparatoires ou de fin de tir doivent s'effectuer les armes dirigées vers la cible, y compris lorsque l'arme est sortie et rangée de/dans son contenant.



Règlement intérieur AGS

Article 16 : Nuisance sonore (généralité)

Au pas de tir 25 mètres, toutes les personnes devront être équipées de casque antibruit ou de bouchon anti-bruit. Le port de lunettes est vivement recommandé.

Au pas de tir 50 mètres, toutes les personnes devront être équipées de casque antibruit ou de bouchon anti-bruit. Le port de lunettes est vivement recommandé.

Toute personne pénétrant sur un pas de tir est priée d'observer le plus grand silence pour le respect des tireurs, particulièrement au stand 10 mètres.

Article 17 : Nettoyage (obligation de tri)

Aux stands de tirs 25 & 50 mètres, les déchets ; cartons et étuis vides devront être déposés dans les poubelles, les zones bétonnées et en bois au niveau des pas de tirs devront être balayées afin que le tireur suivant bénéficie d'un pas de tir propre et accueillant.

Les tireurs qui ont utilisés les armes à feu du club, ont obligation d'effectuer un léger nettoyage et une lubrification, cette règle fait l'objet d'un memorandum affiché dans l'enceinte du stand. Les poubelles sont à disposition pour effectuer le tri sélectif.

Article 18 : Fumeurs & vapoteurs

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter que ce soit aux pas de tirs ou dans les pièces attenantes, par respect de la loi dite Evin du 10 janvier 1991, pour éviter d'incommoder les tiers et pour lutter contre l'incendie.

Article 19 : Conduite à tenir par suite d'un incident de tir

En cas d'incident de tir, il faut :

- Garder la position, conserver l'arme en direction de la cible et placer l'index le long du pontet. Attendre 30 secondes pour passer le « long feu ».
- Remédier à l'incident (par le tireur), le cas échéant faire appel à une personne qualifiée, tout en conservant l'arme en direction de la cible.

Article 20 : Conduite à tenir par suite d'un accident de tir

On entend par accident, avoir blessé une personne accidentellement lors d'un tir.

PROTEGER :

- Mettre l'arme en sécurité.

ALERTER :

- Alerter vous-même les sapeurs-pompiers.
- Ou faire alerter par un tiers s'il y a des témoins.
 - La personne qui alerte :
 - Donne le lieu.
 - Donne le nombre de blessés.
 - Donne le type de blessure (dans ce cas : « par balle »).
 - Réponds à toutes les questions des sapeurs-pompiers.
 - Ne raccroche pas la première.

SECOURIR :

- Si vous avez les capacités/compétences (type PSC1 ou SST) ; pratiquez les premiers soins.
- Faire appliquer les premiers soins par un membre du comité de direction compétent.



Règlement intérieur AGS

Article 21 : Conduite à tenir par suite d'une dégradation

Au cours d'une séance de tirs, si par maladresse une installation est détériorée.

- Mettre l'arme en sécurité.
- Informer immédiatement le comité directeur ou le responsable de la séance.

Article 22 : Tir contrôlé

Bien que le carnet de « tir contrôlé » ne soit plus une obligation, l'AGS perpétue le carnet de tir basé sur le volontariat.

Chaque membre a obligation de demander et exécuter au moins un tir contrôlé au cours de l'année civile.

Un membre habilité du comité directeur exécute la séance de tir contrôlé, valide le carnet de tir (s'il existe) et renseigne le registre de tirs ainsi qu'un fichier informatique

Un engagement dans une compétition ou un 'challenge' vaut pour un tir contrôlé.

Article 23 : Munitions utilisables

Au stand de tir 10 mètres, seuls les diabolos à tête plate sont autorisés.

Au stand de tir 25 mètres, en plomb, chemisées ou non, sont autorisées. Tous les calibres sont autorisés, sauf les de fusils.

- Concernant le tir sur les gongs métalliques les calibres sont limités (voir l'annexe 2 du présent règlement intérieur).
- Concernant le tir sur les gongs en polyuréthane les calibres sont limités au 9mm Parabellum. Sont strictement interdits ; les munitions à ogives Wad-Cutter, les calibres Magnum ou munitions de chasse. (Voir l'annexe 3 du présent règlement intérieur).

Au stand de tir 50 mètres, seules les munitions de calibre .22LR en plomb, chemisées ou non, sont autorisées sur gong comme sur cible ou sur les objets à caractère ludique. Exception faite pour le pas de tir N°5 (voir annexe 1 du présent règlement intérieur).

Article 24 : Transport des armes

En application du décret N° 95-589 du 06/05/1995, la licence fédérale de tous les détenteurs d'armes à titre sportif, vaut titre de transport légitime du domicile au stand de tir.

Il est donc obligatoire que tous les licenciés détenteurs d'armes à titre sportif, renouvellent leur licence avant le 30 septembre de la saison sportive en cours, faute de quoi leur autorisation de détention est caduque, ils risquent de devoir se dessaisir de leurs armes et la pratique du tir est, de fait, interdit au sein du club.

L'arme doit être transportée vide munie d'un dispositif interdisant l'utilisation immédiate, dans une mallette, chargeurs et munitions à part, aussi bien dans les stands qu'à l'extérieur.



Règlement intérieur AGS

Article 25 : Armes de catégorie B

L'obtention de l'autorisation de détention d'arme de catégorie B est soumise à des articles stricts du code de la sécurité intérieure, en évolution quasi permanente. Notamment avoir obtenu un examen de contrôle des connaissances, l'épreuve se déroule au sein de l'AGS et sur demande du candidat.

La législation évolue fréquemment sur ce point, il appartient au licencié de connaître la loi en vigueur. L'AGS ne peut être tenue responsable d'un manquement, d'un oubli ou d'une information de la FFTIR ou des autorités qui n'aurait pas été transmis.

Article 26 : Respect du règlement

Les membres du comité directeur ainsi que moniteurs et initiateurs ont toutes latitudes pour intervenir et faire respecter le règlement.

Les membres du comité directeur ont la possibilité de demander aux licenciés si l'arme qui est utilisée est inscrite sur le SIA. Le cas échéant, le tireur n'est pas autorisé à utiliser l'arme dans l'enceinte du club.

L'AGS conseille à ses membres de garder avec eux (ou chez eux) les factures de leurs armes et les preuves de détention, à défaut avoir la possibilité de se connecter via leur téléphone mobile sur le site du SIA.

Les membres du comité directeur peuvent demander aux licenciés de présenter leur licence, sans devoir justifier d'un quelconque motif.

Article 27 : Rappel à la loi

L'AGS n'a pas pour mission, ni pour compétence, de vérifier, contrôler ou imposer des directives à l'extérieur du club, nonobstant l'AGS conseille fortement ses licenciés à être très scrupuleux dans le respect de la loi sur la détention d'armes et de munitions. L'AGS vous intime à vous rendre fréquemment sur le site de la FFTIR et/ou se renseigner auprès des armuriers sur les évolutions législatives.

Une parole n'est pas une preuve ou un acquit, seul ce qui est écrit prévaut !

Article 28 : Vol

En cas de vol d'arme (ou perte) au domicile d'un licencié, celui-ci peut en informer l'AGS qui pourra prévenir les autres stands de tir de la région. Fournir la marque, le modèle, le calibre, une éventuelle particularité et le matricule.

Cela ne dispense pas la déclaration obligatoire aux forces de police ou de gendarmerie.

L'AGS n'est aucunement responsable des vols qui pourraient être commis dans l'enceinte du club ou sur son parking.

Article 29 : Changement d'adresse ou de club

En cas de changement de résidence, le licencié le déclare au stand dans les plus brefs délais, ainsi qu'à la préfecture.

En cas de changement de club en cours d'année, faire les démarches auprès du nouveau club pour prendre une licence secondaire (donc sans payer la cotisation FFTIR) jusqu'à la fin de l'année sportive.



Règlement intérieur AGS

Article 30 : Sanction

Tout tireur se rendant coupable d'un manquement à un des articles de ce **Règlement Intérieur** pourra être convoqué devant le comité directeur qui statuera en qualité de **Commission de Discipline**.

Les décisions du comité n'ont pas à être argumentées, le président annonce la sanction retenue à l'intéressé.

Une non-présentation à une convocation entraîne de fait et automatiquement une sanction par contumace.

Le barème des sanctions n'est pas exhaustif, les points principaux sont :

- Un avertissement avec envoi d'un courrier personnalisé.
- Une interdiction temporaire d'accès au club, durée variable en fonction des reproches.
- Une exclusion définitive de l'AGS.
- Pour les cas très grave comme celui évoqué à l'article 9 ; l'exclusion est accompagnée d'une déclaration du motif aux autorités compétentes.

Les personnes extérieures au club qui contreviendraient à un des articles, se verront éconduire immédiatement.

Article 31 : Appel aux forces de l'ordre

Les membres du comité directeur font appel à la gendarmerie d'Etain pour les cas extrêmes :

- Retour FINIADA positif concernant une personne désirant effectuer du tir (même lors de manifestations publiques).
- Etat d'ébriété avancée et manifeste au sein du club.
- Trouble à l'ordre public.
- Menace avec arme, toutes catégories, même fausse.

Article 32 : Hygiène

La discipline sportive du tir nécessite la manipulation de munition contenant du plomb et d'autres substances nocives pour la santé, y compris dans les résidus de poudre brûlée.

Du fait :

- Le lavage des mains est fortement conseillé après la séance de tir.
- Il est interdit de boire ou manger sur les champs de tir et sur les pas tir, exception faite pour les gourdes d'eau et bouteilles d'eau individuelles durant les matchs et/ou compétitions.

Article 33 : RGPD

La CNIL a un regard sur les activités de la FFTIR, donc des clubs.

Par son adhésion à l'AGS, les membres donnent implicitement et explicitement l'autorisation d'usage des données par l'AGS par extension l'autorisation du droit d'usage est donnée également à ITAC, EDEN, la LIGUE REGIONALE DE TIR, le COMITE DEPARTEMENTAL, pour l'utilisation dans les fichiers du club, les courriels, et tout ce qui concerne les activités liées avec l'AGS.

Le licencié peut demander à ne pas faire partie de la liste de diffusion.

CE REGLEMENT INTERIEUR COMPORTE TRENTE-TROIS ARTICLES